

31 JUIL. 2026

Commune de Voreppe

ARRÊTE MUNICIPAL N°2026 0728

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie pour la MJC de Voreppe Le Spot le dimanche 30 août 2026

La Maire de VOREPPE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 alinéas 1, 2 et 3,
- Vu le Code de la Santé Publique articles 3334-1, 3334-2, 3321-1 et 3335-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, modifié par l'arrêté préfectoral n°2010-02514 du 2 avril 2010, portant règlement général de police des débits de boissons,
- Vu l'arrêté municipal n°2026-0680 en date du 13 juillet 2026,
- Considérant la demande présentée par Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe Le Spot, en date du 29 juillet 2026 tendant à modifier les horaires et le lieu du spectacle qui se déroulera le dimanche 30 août 2026 à Voreppe,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge les dispositions antérieures de l'arrêté municipal n°2026-0680 en date du 13 juillet 2026

Article 2 : La MJC de Voreppe Le Spot est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion d'un spectacle qui se déroulera le dimanche 30 août 2026 de 16 h à 20 h au parc Stravinsky à Voreppe.

Article 3 : Le débit de boissons temporaire de la MJC de Voreppe Le Spot sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997.

Article 4 : Les boissons mises en vente devront appartenir aux groupes suivants :

1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2°, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat

2^{ème} groupe : abrogé

3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et Vins doux naturels : vin, bière, panaché, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, tels que les pétillants de raisin (ex Champagne) ainsi vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18° d'alcool pur (ex Porto, Martini, Pommeau, Banyuls ...)

Article 5 : Monsieur William DEL NET, Président de la MJC de Voreppe Le Spot et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Voreppe, le 30 juillet 2026

Pascale MAZZILLI
Maire



